



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERA/22/120 portant récépissé du bénéfice des droits acquis et modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société SOPREMA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil**

**Le préfet de l'Eure**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,

l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 juillet 2001 autorisant la société SOPREMA à

exploiter un établissement de production de produits d'étanchéité à base de bitume,

la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-627 du 9 août 2017,

la demande d'examen au cas par cas de la société SOPREMA du 26 mai 2020 relative au projet X-Loop,

le courrier de la société SOPREMA du 23 décembre 2021 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 1510,

le courrier de la société SOPREMA reçu le 11 août 2022 portant à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure le projet X-Loop ;

le courriel de la société SOPREMA du 18 août 2022 en réponse à une demande de complément de l'inspection des installations classées du 17 août 2022,

la décision n°2022-004589 du 22 août 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification d'une autorisation environnementale nommé « Projet X-Loop de recyclage de bitume »,

le rapport de l'inspection des installations classées n°UBDEO.2022.08.352.ERA.DB du 25 août 2022 proposant la mise en consultation du public du dossier de demande de modification par voie électronique et sur une durée de 15 jours,

l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/053 du 11 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un nouveau process nommé X-Loop de recyclage de bitume issu de rebus de fabrication ou de déchets de chantier sur la commune de Val de Reuil pendant une durée de 15 jours, du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au lundi 28 novembre 2022 à 18h00,

l'absence d'observation du public durant la période de consultation du public par voie électronique organisée du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au lundi 28 novembre 2022 à 18h00,

le rapport et les propositions du 2 décembre 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant,

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral,

#### **Considérant :**

la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510,

que l'installation soumise à autorisation est régulièrement mise en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la nomenclature et l'arrêté ministériel du 11 avril 2007,

que la demande de bénéfice des droits acquis de la société SOPREMA est consécutive à la modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020,

que la société SOPREMA justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 dans son courrier du 23 décembre 2021,

le courrier de la société SOPREMA reçu le 11 août 2022 portant à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure le projet X-Loop,

le complément d'information apporté par la société SOPREMA le 18 août 2022,

que la demande de modification liée au projet X-Loop du 11 août 2022 complétée le 18 août 2022 n'est pas liée à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510,

que la demande modification liée au projet X-Loop conduit à la création de deux nouvelles activités permanentes relevant des rubriques 2791 et 2915 respectivement au niveau autorisation et déclaration,

que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop ne conduisent pas à un changement de régime du site,

que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop ne constituent pas une extension géographique,

que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale,

les arguments fournis par la société SOPREMA démontrant que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

le caractère non substantiel mais notable de la modification liée au projet X-Loop au regard des critères I et III de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

que l'examen au cas par cas a donné lieu à la décision en date du 22 août 2022 de ne pas soumettre le projet X-Loop à évaluation environnementale,

l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permettant au Préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R. 181-45 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop ne nécessitent pas l'adaptation des prescriptions générales et ne rend pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires,

que les demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification liée au projet X-Loop nécessitent d'actualiser le tableau de classement et préciser les arrêtés ministériels applicables,

qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE PREMIER : BÉNÉFICIAIRE**

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 14 rue de Saint-Nazaire – 67100 Strasbourg, qui est autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située Z.A.C des Portes – 193, Voie du Futur – 27100 Val de Reuil, est tenue de respecter, dans le cadre du bénéfice des droits acquis et des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER PORTER A CONNAISSANCE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier déposé le 11 août 2022 et complété le 18 août 2022. Ainsi :

- des écrans thermiques sont installés entre chaque zone de stockage de membranes bitumineuses et l'installation X-Loop,
- des écrans thermiques sont installés sur les trois côtés de la rétention de la cuve de stockage du bitume recyclé,
- un automate, un réseau de communication et un système d'arrêt d'urgence automatisé assurent des fonctions préventives de sécurité,
- l'installation X-Loop est sprinklée. Elle est équipée de RIA, d'extincteurs adaptés et dispose d'installations d'extinction automatique au CO2 aux points dangereux des lignes de production.

## **ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les tableaux de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 et de l'article 3 du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-627 du 9 août 2017 susvisés, sont remplacés par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Régime (*)</b>
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses	12 800 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux	48 t/j	A
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Stockage de 2000 t de combustibles sous entrepôts couverts	48 800 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	Transformation de polymères	20 t/j	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion	2,8 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Chauffage utilisant comme fluide un corps organique combustible	1 500 l	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables	95 t	DC

\* Régime: A : Installation soumise à autorisation, E: installation soumise à enregistrement, DC: installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, D: installation soumise à déclaration.

Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### ARTICLE 4 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

Dates	Textes
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663
27/12/13	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2<sup>o</sup> Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3<sup>o</sup> L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement,

4<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET